

RÈGLEMENT NUMÉRO 343

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PARCS ET LES ENDROITS PUBLICS

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le neuvième jour du mois de décembre 1987, à 20:00 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville à laquelle sont présents : Son Honneur le maire, monsieur Michel Leroux et madame le conseiller Mychline Secours et MM. les conseillers Claude Laplante, Gilles Boisvert, Jean-Pierre Genest, Jean-Guy Bouchard et Jean-François Besner, formant le quorum sous la présidence de Son Honneur le maire.

Monsieur Eugène Mc Clish, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Nicole Lalonde, assistante secrétaire-trésorier assistent également à cette assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Mychline Secours
APPUYÉ PAR : le conseiller Claude Laplante
ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, ET IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1.-

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « parc » signifie un parc, terrain de jeux, square, espace vert, endroit public, situés dans les limites de la Ville et propriété de la Ville.

ARTICLE 2.-

L'administration et l'approbation de ce règlement sont confiés aux policiers de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

- 2.1 Les policiers exercent le pouvoir qui leur sont conférés par le présent règlement :
- a) Ils peuvent émettre un avis à toute personne qui commet une infraction conformément au présent règlement.
 - b) Ils sont mandatés et spécifiquement autorisés à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.

ARTICLE 3.-

R343-2
Mai 2010

- 3.1 Les parcs de la Frayère, de l'Érablière, de la Prucheraie et la plage municipale sont fermés au public entre 21 h et 7 h.
- Tous les autres parcs sont fermés au public entre 23 h et 7 h.
- 3.2 Toutefois, le conseil de la Ville peut, par résolution, décréter des heures d'ouverture différentes pour des occasions spéciales.
- 3.3 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture édictées ci-dessus.

ARTICLE 4.-

R343-1
Juin 1992

- 4.1 Nonobstant l'article 3 du présent règlement, nul ne peut circuler, se baigner, camper ou autrement séjourner sur les terrains identifiés comme des sablières abandonnées, propriétés de la Ville, et constitués des lots 158-129 à 158-169 inclusivement, d'une partie du lot 158, d'une partie du lot 180 et des lots 148-35 à 148-55, 148-92 à 148-103, 148-125 à 148-136, 148-181 à 148-238, 148-255 à 148-310, 150-34 à 150-45, 150-101 à 150-124, 150-177 à 150-188, 150-190 à 150-P217, 150-P235 à 150-P288, 150-P299 à 150-P321, 150-P333 à 150-P354, 150-P381 et 150-P584 du cadastre de la Paroisse de Saint-Eustache, tels que montrés au plan joint en annexe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.
- 4.2 Malgré l'interdiction décrété par l'alinéa 4.1, la baignade est autorisée sur le lot 157-393 du même cadastre, étant la plage municipale telle que montrée au plan joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5.-

R343-1
Juin 1992

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et maximum de trois cents dollars (300 \$), avec ou sans les frais, selon le cas, et le défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais ; l'exécution de tout jugement condamnant une personne au paiement d'une amende avec ou sans les frais, est soumise aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.Q. 1987, chap. 96) et ses amendements.

ARTICLE 6.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé : Michel Leroux)

MAIRE

(Signé : Nicole Lalonde) _____
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER